

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 5 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 PP 13 Fixation des conditions de rémunération de l'interne en médecine à la direction des ressources humaines de la préfecture de police.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6153-1 à R. 6153-40 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu la délibération n° 2018 PP 98 des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 portant dispositions fixant la liste des emplois rémunérés sur le budget spécial de la préfecture de police pouvant être pourvus par des agents recrutés sur contrat public ;

Vu le projet de délibération du 28 février 2019 par lequel M. le Préfet de Police propose de fixer les conditions de rémunération de l'interne en médecine à la direction des ressources humaines de la préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : Le personnel médical recruté selon les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 2018 PP 98 des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 susvisée, affecté à la direction des ressources humaines au service de la médecine de prévention est composé de deux médecins en titre :

- un médecin de prévention, chef du service de médecine de prévention de la préfecture de police ;
- un médecin de prévention du service de médecine de prévention.

Article 2 : Sous réserve de l'avis de la commission d'agrément de l'agence régionale de santé, un interne en médecine peut exercer des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité d'un médecin en titre, conformément aux dispositions prévues à l'article R.6153-3 du code de la santé publique.

Article 3 : L'interne en médecine assure les missions d'un médecin du travail :

- les consultations de médecine du travail au profit des agents de la préfecture de police (consultations réglementaires, à la demande de l'agent et de l'administration) ;
- les missions de tiers temps (études de poste, visite sur site, participation aux enquêtes du CHSCT...).

Article 4 : Les montants de la rémunération de l'interne en médecine de la direction des ressources humaines de la préfecture de police sont fixés, en référence aux dispositions de l'annexe XVII de l'arrêté ministériel du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.

Article 5 : La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} novembre 2018.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO